



HAL
open science

Quel(s) droit(s) après l'occupation ? Retour au Haut-Karabagh

Thibaut Fleury Graff

► To cite this version:

Thibaut Fleury Graff. Quel(s) droit(s) après l'occupation ? Retour au Haut-Karabagh. *Annuaire français de droit international*, 2025, LXIX (2023), pp.181-199. <hal-04925854>

HAL Id: hal-04925854

<https://hal.science/hal-04925854v1>

Submitted on 3 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

QUEL(S) DROIT(S) APRÈS L'OCCUPATION ? RETOUR AU HAUT-KARABAGH

THIBAUT FLEURY GRAFF*

Résumé : En septembre 2023, l'Azerbaïdjan a rétabli sur la région du Haut-Karabagh le contrôle qu'il avait perdu au début des années 1990. Le retour de ce contrôle territorial, obtenu notamment grâce au blocage du corridor de Latchine, a entraîné l'autodissolution de la « République de l'Artsakh », soutenue par l'Arménie voisine mais jamais reconnue internationalement. Cet épisode marquant de l'année 2023 invite à se pencher sur une question assez peu traitée en droit international, car finalement assez rare dans le contexte géopolitique contemporain : quelles règles gouvernent-elles la fin de l'occupation et du conflit armé ? Comment identifier cette fin et quelles en sont les conséquences juridiques, tant pour les acteurs du conflit que pour celles et ceux qui en sont victimes ? Par une analyse du droit international humanitaire applicable à ces situations, cet article revient sur les règles d'identification de la fin d'une occupation et sur les droits qui perdurent après celle-ci.

Abstract : In September 2023, Azerbaijan re-established the control over the Nagorno-Karabakh region that it had lost in the early 1990s. The return of this territorial control, achieved in particular by blocking the Lachin corridor, led to the self-dissolution of the « Republic of Artsakh », supported by neighbouring Armenia but never recognised internationally. This significant episode invites us to look at a question that is not often addressed in international law, because it is actually quite rare in the contemporary geopolitical context : what rules govern the end of occupation and armed conflict ? How can this end be identified and what are the legal consequences, both for those involved in the conflict and for its victims ? Through an analysis of the international humanitarian law applicable to these situations, this article looks at the rules governing the end of an occupation and the rights that continue afterwards.

Un conflit armé et une occupation territoriale peuvent-ils prendre fin ? Le conflit en Ukraine, la résurgence violente du conflit israélo-palestinien, la poursuite des combats au Yémen, au Soudan, en République Démocratique du Congo – pour ne citer que quelques exemples récents – illustrent la persistance de conflits souvent vieux de plusieurs (dizaines d') années, et la difficulté à les clore. La fin, ou la relégation, du formalisme – déclaration de guerre, armistices, traités de paix... – a comme dilué, parmi d'autres facteurs, les échéances et perturbé ce faisant l'identification d'un début et d'une fin. L'un des traits caractéristiques des « nouvelles conflictualités » est certainement leur caractère souvent latent, alternant des périodes d'accalmie, de trêves plus ou moins explicites, à la résurgence des combats. Quelques exemples contredisent néanmoins ce constat : tel est le cas du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan à propos du Haut-Karabagh, région située entre les frontières de l'Azerbaïdjan et sur laquelle ce dernier a recouvré en septembre 2023, après une occupation de trente ans, sa souveraineté.

(*) Professeur à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université Paris Panthéon-Assas.

L'histoire de ce territoire tiraillé entre une composition ethnico-religieuse très largement arménienne – et donc très majoritairement chrétienne – et un rattachement politique azerbaïdjanais – et donc très majoritairement musulman – est bien connue désormais de celles et ceux qui s'intéressent aux questions internationales, et a été rappelé récemment dans les pages de cet *Annuaire*¹ et de l'*Annuaire français de relations internationales*². C'est une « *eventful history* »³, qui a intéressé un temps les organisations internationales – singulièrement entre le mitan des années 1990⁴ et la fin des années 2010 – mais a été surtout l'objet d'attention de la part de certains États – Russie, Turquie et Iran (les puissances régionales impliquées aux côtés de l'un ou l'autre des deux principaux protagonistes) notamment, mais également France et États-Unis, au travers de mécanismes de médiation plus ou moins formalisés⁵. Au cours des dernières années, ce sont surtout les institutions juridictionnelles internationales et régionales qui ont été sollicitées, par l'Arménie et l'Azerbaïdjan : requêtes miroirs devant la CIJ⁶ et la Cour EDH⁷ et procédures arbitrales⁸ ont animé les relations entre les deux États et continueront de les animer durant les prochaines années tant ces « tirs de barrage juridique » – auquel s'ajoute la ratification par l'Arménie du Statut de Rome le 14 novembre 2023⁹ – ont été nombreux de part et d'autre ces dernières années¹⁰. Il n'est pas certain pour autant que ces armes juridictionnelles suffisent à faire taire tout à fait les militaires : si la situation a très nettement évolué fin 2023 et que de nombreux indicateurs témoignent du caractère incontesté de la reprise du Haut-Karabagh par l'Azerbaïdjan, la situation sur place n'en demeure pas moins volatile¹¹. Un conflit centenaire, émaillé dès ses origines d'accusations particulièrement graves d'épuration ethnique et de crimes de guerre, qui confronte les deux principes fondamentaux du droit international que sont le respect de l'intégrité territoriale de l'État

1. V. R. LE BŒUF, « La déclaration de cessez-le-feu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : un nouvel épisode de la lutte pour le Haut-Karabagh », *cet Annuaire*, 2020, pp. 271-291.

2. M. BEULAY, « Haut-Karabagh : que peut le droit international ? », *AFRI*, 2022, pp. 529-542.

3. T. DE WAAL, *Black Garden. Armenia and Azerbaijan through War and Peace*, New York, London, New York University Press 2003, p. 96.

4. V. l'adoption, en 1993, de quatre résolutions relatives au conflit par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (S/RES/822, du 30 avril 1993 ; S/RES/853 du 29 juillet 1993 ; S/RES/874 du 14 octobre 1993 ; S/RES/884 du 12 novembre 1993). Le contenu de ces résolutions fait l'objet d'analyses dans les pages qui suivent. La seule autre résolution adoptée par l'ONU sera la résolution 62/243, adoptée en 2008 par l'Assemblée générale. Le sujet a été évoqué à plusieurs reprises au Conseil de sécurité entre 2020 et 2023, sans que ces discussions n'aboutissent cependant à l'adoption de résolutions : v. « What's in blue ? Armenia / Azerbaijan », *Security Council Report*, disponible en ligne à l'adresse : [https://www.securitycouncilreport.org/armenia-azerbaijan/].

5. Ainsi par exemple du « Groupe de Minsk », créé en 1992 par l'OSCE (CSCE à l'époque), composé de treize États dont, outre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, les États-Unis, la France, la Russie et la Turquie, en vue de coordonner les efforts de paix, et dont le succès a été très relatif.

6. V. CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, requête introductive d'instance du 16 septembre 2021 et CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, requête introductive d'instance du 23 septembre 2021 ; ces affaires ont déjà donné lieu à l'indication de mesures conservatoires par la CIJ, qui seront examinées et analysées *infra*.

7. V. Cour EDH, *Azerbaïdjan c. Arménie*, req. n° 47319/20 du 27 septembre 2020 ; Cour EDH, *Arménie c. Azerbaïdjan*, req. n° 42521/20 du 27 octobre 2020 ; Cour EDH, *Azerbaïdjan c. Arménie*, req. n° 39912/22 du 18 août 2022 ; Cour EDH, *Arménie c. Azerbaïdjan (IV)*, req. n° 15389/22 du 21 décembre 2022.

8. V. « Arménie – Azerbaïdjan. Procédure d'arbitrage sur le fondement de la Convention de Berne », in T. FLEURY GRAFF (dir.), « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, n° 2023/3.28, note J.-B. DUDANT, pp. 628-630.

9. Le Statut est entré en vigueur à l'égard de l'Arménie le 1^{er} février 2024. V. Cour pénale internationale, « La cour pénale internationale accueille l'Arménie en tant que nouvel État partie », Communiqué de presse du 8 février 2024.

10. I. PLAKOKEFALOS, « The conflict in Nagorno-Karabakh before international dispute settlement bodies », Hellenic Foundation for European & Foreign Policy, Policy Paper #148/2023, octobre 2023, p. 6.

11. « Regain de tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : quatre soldats arméniens tués dans des échanges de tirs », *Le Monde avec AFP* du 13 février 2024.

– ici l'Azerbaïdjan – et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – en l'espèce, des Arméniens du Haut-Karabagh, réunis au sein d'une « République du Haut-Karabagh » dont l'indépendance proclamée en 1991 n'aura jamais été reconnue internationalement – ne saurait cesser en quelques jours.

Ce que les événements de 2023 relatifs au Haut-Karabagh interrogent aujourd'hui, c'est cependant la capacité du droit international – pris dans son ensemble : règles juridiques et mécanismes (quasi-) juridictionnels – à appréhender les suites d'une occupation armée qui aura vu l'une des parties l'emporter sur l'autre. La fin de l'occupation résout assurément la question territoriale. La revendication ayant pris fin avec la défaite de septembre 2023 face à l'opération militaire azerbaïdjanaise, l'État dont le territoire était affecté par l'occupation recouvre sa souveraineté sur l'espace considéré. Comme l'Azerbaïdjan l'a affirmé, comme l'Arménie l'a reconnu, le Haut-Karabagh est de nouveau sous la souveraineté effective du premier. Si le conflit n'a peut-être pas tout à fait cessé, l'occupation est terminée : cette qualification, de même que les conséquences juridiques qui en découlent quant à la fin de l'application du droit international humanitaire, sont assez assurées (I). La résolution de la question territoriale conduit cependant à la résurgence d'autres questions, portant quant à elles sur les droits dont jouissent les Arméniens et Azerbaïdjanais concernés par le conflit, et les obligations relatives pesant sur les États et découlant tant du droit international humanitaire que du droit international des droits de l'homme et d'autres branches du droit international – dont celui des réfugiés, tant les mouvements de population ont été nombreux et de grande ampleur¹² (II).

I. – LA FIN DE L'OCCUPATION

Le conflit armé relatif au Haut-Karabagh s'inscrit plus largement dans le cadre de la dislocation du bloc soviétique à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Dès le début de l'année 1988 succède aux revendications pacifiques des habitants de l'Artsakh – nom arménien du Haut-Karabagh – en faveur du rattachement à l'Arménie, matérialisées par un vote en ce sens du Parlement de cette région autonome de l'Azerbaïdjan, un conflit violent dont le pogrom de Soumgaït constitue l'un des événements marquants¹³. En dépit des efforts de l'URSS pour tenter de contrer cette volonté d'unification – l'état d'urgence est décrété en 1990, une opération militaire est menée en 1991 – le Haut-Karabagh déclare son indépendance fin 1991, après la chute de l'URSS et la décision de l'Azerbaïdjan, une fois sa propre indépendance déclarée, de supprimer le statut autonome de la région. Une guerre ouverte s'en suivra jusqu'en 1994, causant des dizaines de milliers de morts et de personnes déplacées¹⁴. Le conflit pour le Haut-Karabagh illustre ainsi, parmi d'autres de l'ère post-soviétique dont il est néanmoins l'un des premiers, la tension classique entre le principe de *l'uti possidetis*, consacré par les accords d'Alma-Ata et de Minsk dont l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont signataires¹⁵, et la réalité ethno-religieuse des territoires

12. Plus de 100 000 personnes ont fui du Haut Karabagh vers l'Arménie entre fin septembre et début octobre 2023. V. « Karabakh crisis : UN humanitarian response », *United Nations Regional Information Centre for Western Europe*, 4 octobre 2023.

13. V. *La tragédie de Soumgaït : un pogrom d'Arméniens en Union soviétique*, Paris, Seuil 1991.

14. Sur l'évolution du conflit et ses aspects historiques, v. L. CHORBAJIAN, *The Making of Nagorno-Karabagh : from Secession to Republic*, New York, Palgrave Macmillan 2001.

15. V. G. NESI, « *L'uti possidetis* hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe », *cet Annuaire*, 1998, spéc. pp. 15-17.

concernés par l'implosion de l'unité politique soviétique. Aussi la CSCE – devenue OSCE depuis lors – et l'ONU se saisirent-elles assez rapidement de la question : la première pour constituer en son sein le « groupe de Minsk », ayant vocation à assurer une médiation sous l'égide d'États occidentaux et régionaux¹⁶, la seconde pour rappeler « la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise », « l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force », et exiger – sans aborder jamais la question ethnique mais en rappelant sa préoccupation quant à la situation des civils et les nombreux déplacements forcés – « la cessation immédiate de toutes les hostilités afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable »¹⁷.

Si ces diverses interventions internationales aboutiront à la signature, le 16 mai 1994 et sous l'égide de la Russie, d'un cessez-le-feu qui met fin aux combats, elles ne permettront pas, tout au contraire, d'altérer l'effectivité du pouvoir du Gouvernement autonome du Haut-Karabagh (GHK), qui contrôle alors « la quasi-totalité de l'espace politique qu'il revendique » : l'ensemble de l'enclave, « tout comme les 'territoires tampons' de Kelbajar et de Latchine entre le Haut-Karabagh et l'Arménie, de même que les zones limitrophes à l'est (Agdam) et au sud à la frontière avec l'Iran, soit environ 15 % du territoire azerbaïdjanais, sont passés sous le contrôle du GAHK ». Au fil des années, le GHK a mis en place « un corps administratif propre, composé d'environ 500 personnes principalement situées à Stepanakert, et d'une dizaine d'administrations ministérielles très centralisées regroupant de 15 à 30 personnes nommées à la discrétion du directeur de chacun de celles-ci ». Ce mouvement d'étatisation s'accompagne d'élections parlementaires régulières et du « recours à des éléments symboliques et matériels » tels que « le passeport, le drapeau, la monnaie ». S'y ajoute enfin l'adoption, en 2006 par référendum, d'une constitution définissant, notamment, le corps des citoyens¹⁸. Cette prise de possession du territoire azerbaïdjanais n'aurait cependant pas été possible sans le soutien de l'Arménie, « partenaire indispensable à la survie de l'entité »¹⁹ : dès 1994, cette dernière signe un accord militaire avec le GHK ; en 1999, c'est un accord bilatéral qui permet d'assurer une libre circulation entre les territoires de l'Arménie et du Haut-Karabagh, grâce à la délivrance de passeports arméniens aux résidents du celui-ci²⁰. Plus largement, l'Arménie est un partenaire commercial, mais également juridique, indispensable et quasi exclusif : un grand nombre de lois arméniennes sont ainsi reproduites à l'identique pour être appliquées dans l'enclave²¹.

Jusqu'à la reprise, en 2020, d'un conflit armé ouvert, les incidents sporadiques ne remettent pas en cause cet état/État de fait : le Haut-Karabagh est, du point de vue juridique, un territoire occupé, caractérisant un conflit armé international et soumis de ce fait aux prescriptions du droit international humanitaire. La situation a cependant considérablement évolué depuis 2020 et, plus singulièrement encore,

16. Le rôle de l'OSCE est notamment résumé et analysé par A. JAFALIAN, « Le conflit du Haut-Karabagh. De la médiation formelle de l'OSCE à la médiation réelle de la Russie », *Études internationales*, vol. 53, n° 1 (printemps 2022), pp. 39-68.

17. Résolutions précitées du Conseil de sécurité des Nations Unies des 30 avril 1993 (S/RES/822), 29 juillet 1993 (S/RES/853), 14 octobre 1993 (S/RES/874) et 12 novembre 1993 (S/RES/884).

18. Sur tous ces aspects, v. l'article très instructif, dont sont extraites ces citations, de M. PETITHOMME, « Étatisation et nationalisation du territoire contesté de la République du Haut-Karabagh. Vivre et évoluer sans reconnaissance internationale », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2011/4 (n° 43), pp. 83-106.

19. *Ibid.*, p. 96.

20. Cette situation est décrite par la Cour EDH dans l'affaire *Chiragov* (arrêt de Grande chambre du 16 juin 2015, n° 13216/15). Voir notamment les paragraphes 74 concernant l'accord militaire et 83-86 concernant les passeports.

21. S. TOROSSIAN, *Le Haut-Karabagh arménien. Un État virtuel ?*, Paris, L'Harmattan 2005.

depuis septembre 2023, date à laquelle l'Azerbaïdjan a repris le contrôle du Haut-Karabagh. Cette évolution récente invite alors à revenir sur un aspect souvent peu connu, au-delà du cercle – restreint – des spécialistes de la question, du droit des conflits armés : celui de son application temporelle, et des critères permettant d'identifier le moment où il cesse de s'appliquer à une situation donnée. Le rappel des règles gouvernant cette question (A) permettra une tentative de qualification juridique de la situation actuelle²² au Haut-Karabagh (B), prélude indispensable à l'identification des droits et obligations des États et des individus actuellement concernés par cette situation²³.

A. *Fin du conflit et fin de l'occupation : quelques rappels*

Les définitions du « conflit armé » et de l'« occupation » sont généralement bien repérées, à défaut d'être indiscutées. Ainsi font-elles classiquement l'objet de développements dans les manuels de droit international public généraux, qui convoquent sur ces questions les textes fondateurs – Règlement de La Haye de 1907, Quatrième Convention de Genève de 1949, entre autres – et en proposent les acceptions les plus consensuelles, détaillant plus ou moins précisément le champ d'application *ratione personae*, *ratione loci* et *ratione materiae* des règles que ces textes énoncent²⁴. La limitation temporelle de l'application du droit des conflits armés est cependant, et généralement, ignorée. Il serait certes tentant de voir là une forme d'économie de moyen : le conflit et/ou l'occupation cesserait « *once the application that triggered its application in the first place no longer exist* »²⁵. La définition des notions et des conditions de leur application à telle ou telle situation suffirait dès lors à connaître tant le moment du *déclenchement* de l'application du droit international humanitaire que le moment de sa *cessation* : « *if a particular situation can no longer be qualified as an international armed conflict, a non-international armed conflict or an occupation, the application of international humanitarian law will end* »²⁶. Il ne s'agit là cependant que d'un « principe général »²⁷ – une simple affirmation logique, surtout – qui n'est que de peu de secours pour identifier précisément la fin de l'application des règles du droit international humanitaire à une situation donnée. Les textes, en effet, obligent, d'une part, à identifier des conditions spécifiques et distinctes présidant respectivement à la fin d'un conflit ou d'une occupation (1) et, d'autre part, à préciser le contenu de ces conditions (2). Ainsi la situation au Haut-Karabagh pourra-t-elle être qualifiée, et les règles applicables, déterminées.

1. *Identification des conditions de fin du conflit armé et de l'occupation militaire*

La fin du conflit armé répond à des conditions plus complexes que celles de l'occupation militaire. Concernant cette dernière, il est acquis en effet qu'elle cesse lorsque les conditions présidant à sa qualification ne sont plus réunies. C'est donc l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, lequel constitue « la seule

22. Article à jour au 30 avril 2024.

23. V. *infra*, Partie II.

24. V. ainsi, par ex., J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2019, pp. 716-727 ; M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022, pp. 1311-1353 ; E. DECAUX, O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2023, pp. 539-543. Notre propre manuel n'échappe pas à ce constat : Th. FLEURY GRAFF, *Manuel de droit international public (2)*, Paris, PUF, 2022, pp. 202-214.

25. M. MILANOVIC, « The End of Application of International Humanitarian Law », *International Review of the Red Cross*, 2014, vol. 96, p. 170.

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

et unique » norme permettant d'établir l'existence d'une occupation au sens du droit international humanitaire²⁸, qui sert de fondement à l'identification de la fin de l'occupation. Dès lors, si, selon les termes de cet article, « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie » et que « l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »²⁹, alors la fin de l'occupation surviendra lors du « transfert durable du contrôle effectif du territoire de la puissance occupante au souverain légitime »³⁰ – à moins, ce qui constitue une autre hypothèse de fin de l'occupation militaire, que l'occupation soit finalement acceptée, et que ce faisant la puissance occupante devienne à son tour la puissance légitimement souveraine sur le territoire concerné³¹.

Si les choses sont, en revanche, plus complexes concernant la fin du conflit armé, c'est que les Conventions de Genève recourent sur ce point à des notions différentes, qui rendent plus difficile l'application d'un schéma identique à celui existant en matière d'occupation : le seul fait que les éléments de définition du conflit armé cessent d'exister est ainsi insuffisant pour exprimer la complexité de ces dispositions. Quatre dispositions doivent être plus spécifiquement mentionnées, qu'il faut reproduire ici afin d'en préciser ensuite la signification au regard de leur interprétation doctrinale et jurisprudentielle.

Ainsi, selon l'article 118 de la Troisième Convention (ci-après CG III) :

« Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la *fin des hostilités actives* » ;

L'article 6(2) de la Quatrième Convention (ci-après CG IV), intitulé « début et fin de l'application de la Convention », prévoit pour sa part que :

« Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la *fin générale des opérations militaires* ».

Les articles 63 de la Première Convention (ci-après CG I), 62 de la Deuxième (ci-après CG II), 142 CG III et 158 CG IV précisent quant à eux, en termes identiques, que :

« la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet *aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue* et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération, de rapatriement et d'établissement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées ».

28. TPIY, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n°IT-98-34-T, Chambre de première instance, jugement, 31 mars 2003, § 215 ; CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé*, avis du 9 juillet 2004, *Rec. CIJ*, 2004, § 78 ; CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Rec. CIJ*, 2005, §§ 172-177. V. aussi l'article 154 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, en vertu duquel « dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complètera les sections II et III du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye ».

29. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

30. M.N. SCHMITT, K.S. COBLE, « The evolving Nagorno-Karabakh conflict – An international law perspective – Part II », *Articles of War*, Lieber Institute, 29 septembre 2023, p. 4.

31. En ce sens, M. Milanovic, « The End of Application... », *op. cit.*, p. 175 : « *If we define occupation as effective control by a State of the territory of another State without the latter's consent, it follows that there are two basic modalities through which an occupation can end : loss of control by the occupant, or the occupant being granted valid consent by the displaced sovereign* ».

Enfin, l'article 3(b) du Premier Protocole additionnel (ci-après AP I) de 1977 affirme que :

« L'application des Conventions et du présent Protocole cesse, sur le territoire des Parties au conflit, à la *fin générale des opérations militaires* et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les catégories de personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou l'établissement ont lieu ultérieurement. Ces personnes continuent à bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement ».

Les articles 63 CG I, 62 CG II, 142 CG III et 158 CG IV occupent une place à part dans cet ensemble, puisqu'ils mentionnent la « paix » ainsi que « les opérations de libération, de rapatriement et d'établissement des personnes protégées » comme élément permettant à une dénonciation des Conventions de produire ses effets. Leur objet n'est cependant pas tant d'identifier la fin d'un conflit et la cessation de l'application du droit international humanitaire que d'encadrer les effets d'une dénonciation : ils seront, pour cela et dans la mesure où une telle dénonciation n'est pas intervenue dans le cadre du conflit concernant le Haut-Karabagh, laissés de côté dans le cadre de la présente analyse. En revanche, deux notions jouent un rôle qui nous intéresse beaucoup plus directement dans l'identification de la fin d'un conflit armé : « la fin des hostilités actives », d'une part, au sens de l'article 118 CG III, et « la fin générale des opérations militaires », mobilisée par les articles 6(2) CG IV et 3(b) AP I, d'autre part. Si, comme l'ont noté certains auteurs, il n'est pas certain que les rédacteurs des Conventions et du Protocole aient fait une réelle distinction entre les deux notions³², la pratique subséquente, et la doctrine qui l'a interprétée, confèrent bien à la « fin des hostilités actives » et à la « fin générale des opérations militaires » deux acceptations différentes. Le TPIY juge par exemple dans l'affaire *Tadić* que « le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux [...] s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités. S'agissant du cadre temporel de référence des conflits armés internationaux, chacune des quatre Conventions de Genève renferme un langage indiquant que leur application peut se prolonger au-delà de la cessation des combats »³³. La notion d'hostilité est donc distincte de celle de fin des opérations militaires, laquelle apparaît comme la notion déterminante pour identifier la fin d'un conflit armé. Ainsi, après avoir rappelé que « *once the law of armed conflict has become applicable, one should not lightly conclude that its applicability ceases* »³⁴, le TPIY estime, dans l'affaire *Gotovina* cette fois, que la poursuite d'opérations militaires de recherche prouve que la « fin générale des opérations militaires » n'est pas advenue, et qu'en conséquence « *there was no termination of the international armed conflict sufficiently general, definitive and effective so as to end the applicability of the law of armed conflict* »³⁵.

Aussi la doctrine autorisée en conclut-elle qu'il est possible aujourd'hui, même si la distinction peut être difficile à appliquer en pratique³⁶, « d'opposer les termes

32. M. MILANOVIC, « The End of Application... », *op. cit.*, p. 172. Julia Grignon estime pour sa part que l'émergence de l'expression « fin générale des opérations militaires » résulte d'un « imbroglio », v. J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle du droit international humanitaire*, Genève, Paris, Schulthess Éditions Romandes, Université De Genève, LGDJ / Lextenso Éditions 2014, p. 255.

33. TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić, alias « Dule »*, affaire n°IT-94-1-T, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 67.

34. TPIY, *Prosecutor v. Ante Gotovina, Ivan Čermak, Mladen Markač*, Case n°IT-06-90-T, *In Trial Chamber I*, 15 avril 2011, § 1694.

35. *Ibid.*, § 1697.

36. M. MILANOVIC, « The End of Application... », *op. cit.*, p. 174.

'fin des hostilités (actives)' et 'fin générale des opérations militaires' de la même manière que l'on opposait autrefois armistice et traité de paix »³⁷. La « fin des hostilités » ne marque pas la fin du conflit armé, mais uniquement le début de l'application de certaines règles spécifiques – en particulier de l'obligation pour les États de procéder à la libération et au rapatriement des prisonniers de guerre. La notion n'a donc « rien à voir avec la fin de l'applicabilité du droit international humanitaire de façon générale » – elle n'est que « l'évènement déclencheur de l'application de certaines dispositions » – alors que la « fin des opérations militaires » permet, elle, de « déterminer le moment où le droit international humanitaire est réputé cesser de s'appliquer dans son ensemble »³⁸.

Ainsi distinguées, les deux notions n'en partagent pas moins un point commun : leur identification dans une situation donnée est une question de fait, et non de droit. Les accords et déclarations, ou tout autre acte juridique proclamant la fin des hostilités et/ou des opérations militaires – cessez-le-feu, traité de paix... – ne sauraient constituer à eux-seuls des éléments déterminants : ce sont certainement des indices qui ne sont pas sans poids dans l'identification du moment que ces notions qualifient, mais ils ne sauraient être décisifs. Le droit international humanitaire cessera de s'appliquer lorsque, *de fait*, les opérations militaires auront pris fin ; les obligations relatives aux prisonniers de guerre contraindront l'État lorsque, *de fait*, les hostilités actives auront cessé³⁹.

2. Contenu des conditions de fin du conflit armé et de l'occupation militaire

Définir le droit applicable à la situation du Haut-Karabagh depuis septembre 2023, et identifier le moment où les prescriptions du droit international humanitaire cessent ou, au contraire et dans le cas notamment des prisonniers de guerre, commencent à courir, suppose ainsi de déterminer la date de fin de l'occupation, celle de fin générale des opérations militaires, et celle à laquelle les hostilités actives ont cessé. Encore faut-il cependant pour ce faire définir ce que ces notions recouvrent plus précisément : une chose est d'établir la fonction de ces deux notions, une autre de définir les éléments qui permettent de qualifier, dans une situation donnée, la fin de l'occupation (a), des opérations militaires (b) et des hostilités (c).

37. J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle...*, *op. cit.*, p. 281. V. aussi Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Dordrecht, CICR / Martinus Nijhoff 1986, §§ 152-153 et D. JINKS, « The temporal scope of application of international humanitarian law in contemporary conflicts », *HPCR Background Paper prepared for the Informal High-Level Expert Meeting on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law*, Cambridge 2003, p. 3 : « Recall that the 'armed conflict' persists until the 'general close of hostilities' – even though some obligations (such as the duty to repatriate prisoners of war) are activated by the 'cessation of active hostilities'. It is important to note that many commentators have suggested that the 'general close of military operations' standard is distinct from the 'cessation of active hostilities' standard. The latter refers to the termination of hostilities – the silencing of the guns – whereas the former refers to the complete cessation of all aggressive military maneuvers. On this reading, an 'armed conflict' might persist beyond the 'cessation of active hostilities'. And, because the obligation to repatriate is triggered by the 'cessation of active hostilities', it necessarily follows that, in some circumstances, there might be a duty to repatriate before the 'armed conflict' as such is terminated ».

38. J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle...*, *op. cit.*, p. 326.

39. V. en ce sens, très clairement, J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle...*, *op. cit.*, not. p. 223 et M. MILANOVIC, « The End of Application... », *op. cit.*, p. 172. M. Milanovic note ainsi que « agreements concluded by the belligerent parties, however called – unilateral statements by either of them, or resolutions of relevant international organizations, such as those adopted by the UNSC – may provide evidence that the hostilities have ended with the needed degree of stability and permanence. But it is the fact that the hostilities have ended that ultimately matters, not the precise legal nature of the instrument in question ».

a) *Éléments constitutifs de la fin de l'occupation militaire*

Si l'occupation prend fin lorsque les éléments qui permettent de qualifier un territoire d'occupé ne sont plus réunis, alors l'identification de cette fin suppose l'identification des éléments constitutifs de l'occupation – lesquels sont assez bien repérés. Le « contrôle effectif » apparaît comme le critère central, la « principale caractéristique » de l'occupation⁴⁰ – laquelle ne peut en outre exister juridiquement qu'à la condition d'une absence de consentement de l'État dont elle affecte le territoire : il s'agit d'une « condition préalable à l'application de l'ensemble des critères permettant d'établir l'existence d'une occupation ». Un simple cessez-le-feu serait donc assurément sans conséquence sur la fin de l'occupation⁴¹.

Le contrôle effectif peut être identifié à l'aide de plusieurs critères, rappelés notamment par le TPIY dans l'affaire *Naletilić*. Cinq en ressortent : 1) la capacité de la puissance occupante à substituer sa propre autorité à celle de la puissance occupée ; 2) le fait que les forces ennemies se sont rendues, ont été vaincues ou se sont retirées ; 3) la puissance occupante dispose sur place de suffisamment de forces pour imposer son autorité ; 4) une administration provisoire a été établie sur le territoire occupé ; 5) la puissance occupante a donné des ordres à la population civile et a pu les faire exécuter⁴². Ces cinq critères et indicateurs se résument finalement à deux principaux : l'ancien gouvernement a été mis hors d'état d'exercer publiquement son autorité, et la puissance occupante est en mesure de substituer sa propre autorité à celle de l'ancien gouvernement⁴³.

Dans tous les cas, « *a durable shift of effective control in territory from the occupying power to the restored sovereign* » est nécessaire⁴⁴. La fin de l'occupation ne saurait donc se présumer, et le seul fait que l'ancien occupant conserve la capacité d'établir à nouveau un contrôle effectif du territoire occupé suffit à exclure que l'occupation ait pris fin⁴⁵. À l'inverse, la simple résurgence, ou persistance, de combats, après la fin de l'exercice effectif du contrôle de la zone, est insuffisant pour considérer que l'occupation n'a pas cessé, ou a réapparu⁴⁶.

b) *Éléments constitutifs de la fin générale des opérations militaires*

La « fin générale des opérations militaires », au sens des article 6(2) CG IV et 3(b) AP I mais également du droit international coutumier selon certains⁴⁷, est

40. T. FERRARO, « Comment déterminer le début et la fin d'une occupation au sens du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2012/1, vol. 94, p. 81.

41. *Ibid.*, p. 95.

42. TPIY, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, précit., jugement 31 mars 2003, § 217.

43. T. FERRARO, « Comment détermine le début et la fin... », *op. cit.*, p. 83, et les références doctrinales et extraites de manuels militaires citées en note 28. On notera avec T. Ferraro que la CIJ, en 2005, a semblé retenir une interprétation plus restrictive, considérant que seul l'exercice d'un contrôle effectif, et non seulement la capacité de l'exercer, était nécessaire pour qualifier l'occupation : v. CIJ, *Affaire des activités armées...*, affaire précit., arrêt du 19 décembre 2005, § 173 : « En vue de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si un État dont les forces militaires sont présentes sur le territoire d'un autre État du fait d'une intervention est une « puissance occupante » au sens où l'entend le *jus in bello*, la Cour examinera tout d'abord s'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant que ladite autorité se trouvait effectivement établie et exercée dans les zones en question par l'État auteur de l'intervention. La Cour doit en l'espèce s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais. Si tel était le cas, peu importerait la justification donnée par l'Ouganda de son occupation, de même que la réponse à la question de savoir si l'Ouganda aurait ou non établi une administration militaire structurée du territoire occupé ».

44. Y. DINSTEIN, *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge University Press, 2019, § 832.

45. M. MILANOVIC, « The End of Application... », *op. cit.*, p. 177.

46. J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle...*, *op. cit.*, p. 285.

47. R. KOLB et R. HYDE, *An Introduction to the International Law of Armed Conflicts*, Portland, Hart Publishing 2008, p. 102.

synonyme de fin du conflit armé. Cette notion ne suffit pas à elle seule « à fixer une date incontestée à partir de laquelle le droit international humanitaire » cesserait de s'appliquer. Ce n'est que « petit à petit », « à la lumière d'éléments concordants » que cette date pourra être définie⁴⁸.

Or, des règles du droit international humanitaire, des manuels militaires et de la pratique, J. Grignon, qui a consacré sa thèse à cette question, déduit que cette notion de « fin générale des opérations militaires » couvre « un très large spectre »⁴⁹. Toute opération militaire – même si elle n'inclut pas principalement des combats – est susceptible d'être prise en compte : on entend en effet par « opérations militaires » « tous les mouvements et actions en rapport avec les hostilités accomplis par les forces armées »⁵⁰. Ainsi certains manuels militaires précisent-ils explicitement que des « opérations humanitaires, activités de secours, actions de consolidation de la paix ou d'évacuation » peuvent être considérées comme des opérations militaires dont l'existence ne permettra pas de conclure à la « fin générale » de celles-ci⁵¹. D'autres considèrent comme « opérations militaires » tant « des opérations de combat » ou des « opérations spéciales » que des « opérations de non-combat », des « opérations d'information » voire encore des « opérations psychologiques »⁵².

Il importe, en revanche, de prendre en compte le lien entre un conflit existant et ces opérations : des opérations menées sans lien avec un tel conflit ne sauraient naturellement être prises en compte lorsqu'est recherchée la fin générale des opérations militaires, sans quoi toute opération militaire menée par un État sur son propre territoire déclencherait l'application du droit international humanitaire. Inversement, le fait qu'un État, après le retrait de ses troupes d'un territoire étranger, continue à mener, sur son propre territoire, des opérations militaires en lien avec un conflit préexistant manifeste que la fin générale des opérations militaires n'est pas advenue⁵³. Comme le note encore J. Grignon, « *in order to be able to consider that military operations have ended, it is necessary to refer to a specific conflict. If, for example, troops continue to carry out activities for hostile purposes on their own territory after their withdrawal from a neighbouring foreign territory, then the 'general close of military operations' has not occurred and the conflict has not ended* »⁵⁴.

c) *Éléments constitutifs de la fin des hostilités actives*

La « fin des hostilités actives », qui permet d'identifier le moment de déclenchement de certaines obligations à la charge des parties à un conflit armé, recouvre, enfin, une signification distincte – elle correspond, pour le dire à gros trait et pour la distinguer plus évidemment des opérations militaires, à la phase de combats. La notion est donc d'autant plus difficile à qualifier qu'elle suppose, à la différence de l'occupation et de la fin générale des opérations militaires, une identification rapide : si un « laps de temps incompressible de carence » doit s'écouler « avant de

48. J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle...*, op. cit., p. 181.

49. *Ibid.*, p. 268.

50. Y. SANDOZ, C. SWINARSKI, B. ZIMMERMANN (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels...*, op. cit., § 1875.

51. Manuel militaire suédois, cité par J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle...*, op. cit., p. 269.

52. Manuel militaire tchèque, cité par *ibid.*, p. 166.

53. Dans le même sens, voir aussi l'arrêt TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić, alias « Dule »*, arrêt précit., Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 67 : « le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités ».

54. J. GRIGNON, « The 'general closure of military operations' as the benchmark for the declassification of armed conflicts and the end of the applicability of international humanitarian law », *Canadian Yearbook of International Law*, 2021, Cambridge University Press, p. 99.

pouvoir affirmer que les hostilités ont cessé »⁵⁵, il n'est pas nécessaire en revanche d'attendre une stabilisation générale de la situation. En ce sens, quoique l'expression désigne « la cessation matérielle des combats » et non « la cessation formelle de la belligérance »⁵⁶, les actes formels conclus par les Parties revêtent une certaine importance. La signature d'un cessez-le-feu, notamment, est ici particulièrement pertinente, dès lors qu'elle manifeste formellement l'intention des parties de cesser matériellement, sinon le conflit et les opérations militaires, à tout le moins les combats actifs⁵⁷.

Ainsi, et pour résumer ces premiers éléments, il importe de distinguer avec précaution les différentes notions que mobilise le droit international humanitaire pour gouverner le début comme la fin de son application à une situation donnée. Classiquement, une situation de conflit armé – international ou non – surviendra par le déclenchement de combats entre deux États ou un État et des groupes armés, combats évoluant le cas échéant en une occupation territoriale, laquelle sera matérialisée par le contrôle effectif d'une partie du territoire par un État étranger ou une entité non-étatique. Le droit international humanitaire s'y appliquera à ce titre. Si, par hypothèse, de nouveaux combats surviennent, l'État occupé souhaitant par exemple recouvrer sa pleine souveraineté sur son territoire, l'application du droit international humanitaire se poursuivra, et ce jusqu'à la fin générale des opérations militaires – lesquelles ne cesseront que progressivement, après la fin de l'occupation, des combats, et des dernières opérations militaires en lien avec cette situation. En revanche, la fin des hostilités actives, formalisée par un cessez-le-feu et matérialisée par l'arrêt des combats, permettra d'identifier le moment à partir duquel commenceront à courir certaines obligations tirées du droit des conflits armés. C'est cet édifice complexe, et les éléments qui en sont constitutifs, décrits dans les pages précédentes, qui permet de comprendre et de saisir, du point de vue du droit international, la situation au Haut-Karabagh depuis la fin 2023.

B. La situation au Haut-Karabagh depuis la fin 2023

La situation au Haut-Karabagh offre un exemple assez clair – mais assez rare dans les conflits les plus récents – d'une situation d'occupation ayant cessé après 30 ans d'existence du fait de la résurgence assez soudaine d'un conflit armé. Elle permet également de préciser, par une application à ce cas précis, les notions de fin des hostilités actives et de fin générale des opérations militaires, telle qu'elles viennent d'être abstraitement décrites.

Il ne fait guère de doute, en premier lieu, que le territoire du Haut-Karabagh a été occupé du début des années 1990 à septembre 2023 par l'auto-proclamée « République du Haut-Karabagh » ou « République de l'Artsakh ». Celle-ci exerçait sur une part importante du territoire azéri un contrôle effectif, matérialisé par la mise en place d'institutions gouvernementales et administratives. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1993⁵⁸, puis par

55. J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle...*, *op. cit.*, p. 362.

56. S. PICTET (dir.), *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Commentaire*, p. 281.

57. V. en ce sens M. MILANOVIC, « The End of Application... », *op. cit.*, p. 172.

58. Ainsi, la résolution S/RES/822 du 30 avril 1993 « exige [...] le retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar » ; la résolution S/RES/853 du 29 juillet 1993 « exige qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les hostilités et que les forces d'occupation en cause se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise » ; la résolution S/RES/874 du 14 octobre 1993 « demande que soient immédiatement appliquées les mesures réciproques et urgentes que prévoit le 'Calendrier modifié' du Groupe de Minsk de la CSCE, y compris le retrait des forces des territoires récemment occupés » ; enfin, la

l'Assemblée générale en 2008⁵⁹ ou l'OSCE en 2011⁶⁰, l'ont explicitement reconnu, de même, par exemple, que la Cour EDH⁶¹. Cette occupation s'est opérée en outre sous le « contrôle global » de l'Arménie⁶². Il faut rappeler en effet, en une précision particulièrement importante ici, que l'occupation peut être imputée à un État tiers, lorsque ce dernier exerce sur l'entité *de facto* contrôlant effectivement une partie du territoire d'un autre État, un « contrôle global ». Ainsi par exemple, dans son affaire *Blaskić*, le TPIY a jugé, à propos d'enclaves occupées en Bosnie, que « la Croatie jouait le rôle de Puissance occupante, du fait du contrôle global qu'elle exerçait sur le HVO, du soutien qu'elle lui apportait et des liens étroits qu'elle entretenait avec lui »⁶³. La situation est – sur ce seul point évidemment – comparable en l'espèce : la « 'RHK' et son administration surviv[ai]ent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apport[ait] l'Arménie »⁶⁴. Durant toute cette période, existait donc, du fait de cette occupation, un conflit armé international entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie.

Cette occupation a cessé cependant à l'automne 2023 : après une opération militaire rapide, les troupes azerbaïdjanaises ont repris le contrôle du Haut-Karabagh. La quasi-totalité des habitants de l'enclave l'ont quittée pour rejoindre le territoire arménien⁶⁵ et la République de l'Artsakh a proclamé son auto-dissolution⁶⁶ ; parallèlement, le président azerbaïdjanais a effectué une visite sur l'ancien territoire occupé, où il a hissé le drapeau de l'Azerbaïdjan⁶⁷, et des négociations avec l'Arménie sont sur le point d'aboutir à la conclusion d'un traité de paix⁶⁸ – la question du tracé de la frontière ayant déjà été réglée, sur la base d'un retour aux accords d'Alma-Ata⁶⁹. Que l'occupation ait cessé ne fait donc aucun doute.

Il en va de même concernant les hostilités actives. Dès le 20 septembre, les responsables du Haut-Karabagh ont accepté un accord avec l'Azerbaïdjan « sur une

résolution S/RES/884 du 12 novembre 1993 « exige des parties concernées qu'elles cessent immédiatement les hostilités armées et les actes d'hostilité, que les forces d'occupation soient retirées unilatéralement du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz et que les forces d'occupation soient retirées des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise ».

59. Dans sa résolution 62/243 du 25 avril 2008, expressément intitulée « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan », l'Assemblée générale « exige le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan ».

60. V. *Report of the OSCE Minsk Group co-chairs' field assessment mission to the Occupied territories of Azerbaijan surrounding Nagorno-Karabakh*, 24 mars 2011.

61. Cour EDH, *Chiragov et autres c. Arménie*, arrêt du 16 juin 2015, req. n° 13216/05, *passim*.

62. Pour un aperçu des positions arméniennes à l'égard de la RHK dans les instances internationales, v. « Arménie – Azerbaïdjan. Vers le dénouement d'un conflit de plusieurs décennies ? », in Th. FLEURY-GRAFF (dir.), « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 2024/1.1, note L. KHENNOUF.

63. TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaskić*, affaire n° IT-95-14-T, Chambre de première instance I, jugement, 3 mars 2000, § 149. V. aussi CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, arrêt *précit.*, § 177, p. 230.

64. Cour EDH, *Chiragov*, arrêt *précit.*, § 186.

65. « Plus de 100 000 réfugiés ont fui le Haut-Karabagh, l'ONU attendu dans l'enclave », *France 24*, 30 septembre 2023.

66. F. VINCENT, « La république arménienne autoproclamée du Haut-Karabagh 'cessera' d'exister le 1^{er} janvier 2024 », *Le Monde*, 28 septembre 2023 ; sur la question de la possibilité juridique de cette « auto-dissolution », v. pour un aperçu des arguments en présence « Arménie – Azerbaïdjan. Autodissolution de la République du Haut-Karabagh : rétablissement de la souveraineté territoriale azerbaïdjanaise et usages stratégiques du droit international humanitaire » in Th. FLEURY-GRAFF (dir.), « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 2023/4.49, note N. LATRÈCHE.

67. « Dans le Haut-Karabagh, le président azerbaïdjanais a hissé le drapeau national dans la capitale de la région », *Le Monde*, 15 octobre 2023.

68. « Caucase : l'Arménie et l'Azerbaïdjan proche d'un accord de paix », *La Croix*, 23 avril 2024 et « Arménie – Azerbaïdjan. Vers le dénouement... ? », *op. cit.*, note L. KHENNOUF.

69. « Caucase. L'Arménie et l'Azerbaïdjan signent un accord qui revient aux frontières soviétiques », *Courrier international*, 22 avril 2024.

cessation complète des hostilités »⁷⁰. Des combats ont perduré après la signature de l'accord – y compris récemment – mais il s'agit d'évènements sporadiques qui ne semblent plus en mesure de remettre en cause la conclusion selon laquelle, depuis fin septembre/début octobre 2023, les hostilités actives ont pris fin entre la République du Haut-Karabagh, l'Azerbaïdjan et l'Arménie.

Il est plus complexe enfin et cependant de répondre à la question de savoir si les opérations militaires ont pris fin de manière générale. Il est certain en effet que les tensions restent vives⁷¹, en dépit des progrès vers un accord de paix et de la « démilitarisation » annoncée par l'Azerbaïdjan, en coopération avec les troupes russes⁷². Fin octobre, les manœuvres militaires de Bakou continuaient ainsi d'« inquiéter » l'Arménie⁷³ : il paraît donc compliqué d'affirmer, en l'état des informations disponibles à l'heure où ces lignes sont écrites, que la fin générale des opérations militaires serait advenue.

II. – LA CONTINUITÉ DES DROITS

La fin de l'occupation du Haut-Karabagh et des hostilités actives entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet de cette région déplace, en partie, les enjeux juridiques : quoique le droit international humanitaire continue de s'appliquer à certaines questions, et à protéger ce faisant les droits de certaines personnes en particulier (A), c'est davantage sur le terrain d'autres corpus – droit international des droits de l'homme et droit international des réfugiés notamment – que se jouent désormais les « hostilités », contentieuses en particulier (B). Il n'est en ce sens pas surprenant que, dès décembre 2023, les responsables de la « République d'Artsakh » aient déclaré vouloir « mettre un terme au problème du Haut-Karabagh » pour « défendre à présent les droits du peuple de l'Artsakh »⁷⁴ : la problématique des droits succède à celle du territoire.

A. Droits et obligations fondés sur le droit international humanitaire

Comme le note M. Milanovic, « ... some rules continue applying even after an armed conflict has ended. We will then observe certain terminating processes and events, which generally end the application of IHL (but not necessarily all of it), and certain transformative processes and events, which end the application of one IHL sub-regime (IAC or NIAC) but immediately engage another »⁷⁵. Plusieurs stipulations des Conventions de 1949, applicables lorsque surviennent certains évènements en lien avec la fin – à venir ou advenue – d'une occupation et/ou d'un conflit armé, sont notamment pertinentes ici.

70. L. MÈ, « Cessez-le-feu au Karabagh : une victoire majeure pour l'Azerbaïdjan », *Libération*, 20 septembre 2023.

71. V. par ex. « Regain de tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : quatre soldats arméniens tués dans des échanges de tirs », *Le Monde*, 13 février 2024.

72. « Haut-Karabagh : l'Azerbaïdjan annonce procéder avec la Russie à une 'démilitarisation' des forces de la région », *Le Monde*, 23 septembre 2023.

73. « Exercices militaires de la Turquie et de l'Azerbaïdjan près de l'Arménie : la France 'extrêmement vigilante' », *Le Figaro*, 23 octobre 2023.

74. V. « Tracking conflicts worldwide », *International Crisis Group*, décembre 2023, en ligne : « Yerevan and exiled de facto NK officials sparred over proposal for govt-in-exile. After Armenian PM Nikol Pashinyan 6 Dec emphasised that his constitutional responsibility is solely for Armenia, NK's exiled former de facto leadership 10 Dec criticised attempts to 'finally close' NK issue and promised 'to stand up for the rights of the people of Artsakh' ».

75. M. MILANOVIC, « The End of Occupation... », *op. cit.*, p. 170.

En premier lieu, concernant les mesures de détention, celles-ci doivent cesser à la fin des hostilités actives. Déjà cité, l'article 118 CG III prévoit expressément que :

Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.

En l'absence de dispositions à cet effet dans une convention passée entre les Parties au conflit pour mettre fin aux hostilités, ou à défaut d'une telle convention, chacune des Puissances détentrices établira elle-même et exécutera sans délai un plan de rapatriement conforme au principe énoncé à l'alinéa précédent.

De la même manière, mais concernant cette fois les civils, l'article 46 CG IV stipule que :

Pour autant qu'elles n'aient pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

Les mesures d'internement sont soumises au même régime, dont la violation est considérée par les articles 147 CG IV et 85 § 4 b) AP I comme une « infraction grave »⁷⁶. En toute hypothèse, et comme le prévoient cette fois les articles 5 CG III et 6(4) CG IV, les Conventions continuent de s'appliquer aux personnes protégées tant que leur « libération », leur « rapatriement » ou leur « établissement » n'est pas réalisé⁷⁷. L'article 75(6) AP I ajoute dans le même sens que « les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé ».

Il ne fait guère de doute en l'espèce que ces dispositions sont d'un intérêt tout particulier du fait des nombreuses personnes détenues, par l'Azerbaïdjan surtout, dans le cadre du conflit relatif au Haut-Karabagh. La question de la détention des civils et de l'obligation de les libérer ne soulève pas de difficultés juridiques particulières. Il pourrait en aller un peu différemment concernant les combattants de la République du Haut-Karabagh elle-même : en effet, si le statut de prisonnier de guerre des soldats *arméniens* ne soulève pas de difficulté⁷⁸, dès lors qu'ils rentrent dans le champ de l'article 4(A)1 CG III⁷⁹, les choses sont un peu plus complexes concernant les combattants de la République auto-proclamée.

76. Art. 147 CG IV : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention [...] la détention illégale [...] » ; Art. 85, paragraphe 4b) AP I : « Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole [...] b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils [...] ».

77. Art. 5 CG III : « La présente Convention s'appliquera aux [prisonniers de guerre] dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs ; Art. 6(4) CG IV : « Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention ».

78. Dans le même sens, v. « Le conflit au Haut-Karabagh et le droit international », Centre de droit international, ULB, 15 octobre 2020, vidéo en ligne disponible à l'adresse : [https://www.youtube.com/watch?v=eGE7o_sBc8w&t=18s] (concernant la question spécifique des prisonniers de guerre, v. à partir de 19'21").

79. En vertu duquel « sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ».

Certainement combattants aux sens de l'article 4(A)2 CG IV, dès lors qu'ils sont « membres des autres milices et [...] membres des autres corps de volontaires [...] appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire », leur statut de prisonnier de guerre est perturbé en revanche par leur nationalité, souvent azerbaïdjanaise. Or tant la doctrine⁸⁰ que la pratique⁸¹ divergent quant à la question de savoir si les nationaux d'un État partie au conflit doivent être considérés comme prisonniers de guerre par celui-ci. Le CICR estime pour sa part que la nationalité est indifférente, et la reconnaissance expresse, en l'espèce, par l'Azerbaïdjan et l'Arménie, de la nécessité de libérer les « prisonniers de guerre » va dans le même sens : l'accord de cessez-le-feu conclu en 2020 prévoit en effet la libération de tous les « prisonniers de guerre »⁸². La fin des hostilités actives depuis la fin 2023 oblige donc l'Azerbaïdjan et, le cas échéant, l'Arménie, à les libérer. Si les chiffres précis sont difficiles à établir, les échanges et/ou retours de prisonniers ont été réguliers au cours des années passées – notamment après la résurgence du conflit en 2020 – et, en 2021, une requête devant la Cour EDH concernait 240 personnes détenues par les autorités azerbaïdjanaises⁸³. Le *Center for Truth of Justice*, une ONG arménienne, estime, noms et photographies à l'appui, que plus d'une trentaine de prisonniers sont encore, aujourd'hui, détenus en Azerbaïdjan⁸⁴.

Au-delà de ces obligations déclenchées par la fin des hostilités actives, les Parties seront bien évidemment tenues de répondre des violations du droit international humanitaire commises au cours du conflit – y compris bien sûr celles relatives au transfert de population et au retour de celle-ci⁸⁵ – lesquelles cependant sont potentiellement très nombreuses de part et d'autre et dépassent très largement le cadre restreint de cet article. Il est néanmoins possible de noter qu'en tout état de cause, certaines des violations les plus récentes pourraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale, dont l'Arménie a ratifié, comme nous le rappelions en introduction, le statut le 14 novembre 2023⁸⁶, tout en acceptant rétroactivement la compétence de la CPI à compter du 10 mai 2021⁸⁷. Le contentieux s'est par ailleurs, et d'ores et déjà, multiplié devant d'autres juridictions nationales, régionales et internationales, sur d'autres fondements juridiques.

B. Droits et obligations fondées sur le droit international des droits de l'Homme et le droit international des réfugiés

Si les Conventions de Genève de 1949 doivent être respectées « en toutes circonstances »⁸⁸, c'est-à-dire notamment où que les Parties agissent⁸⁹, tel n'est pas toujours le cas des conventions internationales de protection des droits de la personne humaine, dont certaines réservent leur application aux personnes se

80. V. par ex. en ce sens, W. C. BIGGERSTAFF et M. N. SCHMITT, « *Prisoner of War Status and Nationals of a Detaining Power* », *International Law Studies*, 2023, vol. 100, pp. 513-540.

81. V. la pratique mentionnée dans le Commentaire de 2020 de l'article 4(A)2 par le CICR.

82. Dont le texte est disponible, en anglais, à l'adresse : [<https://www.commonspace.eu/news/document-full-text-agreement-between-leaders-russia-armenia-and-azerbaijan>].

83. V. « Azerbaijan : Armenian POWs abused in custody », *Human Rights Watch*, 19 mars 2021.

84. « Azerbaijan must release all Armenian political prisoners, POWs and hostages », *Center for Truth & Justice*, 21 novembre 2023.

85. V. *Infra*, B).

86. « Rome Statut of the International Criminal Court, 17 July 1998. Armenia : ratification », 14 novembre 2023, C.N.471.2023.TREATIES-XVIII.10 (*Depositary Notification*).

87. Cour pénale internationale, « L'Arménie devient partie au Statut de Rome », Communiqué de presse du 17 novembre 2023.

88. Art. 1 Commun aux quatre Conventions.

89. V. également en ce sens CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, avis précit., § 158.

trouvant « sous la juridiction »⁹⁰ ou « sur le territoire et sous la compétence »⁹¹ des États parties. La fin de l'occupation du Haut-Karabagh entraîne d'importantes conséquences de ce point de vue, dont l'analyse permet d'identifier les débiteurs (1) des droits protégés par ces conventions et pertinents en l'espèce (2).

1. *Fin de l'occupation et juridiction*

Les situations d'occupation militaire soulèvent de complexes questions juridiques, tenant à la fois aux droits applicables (en dehors de ceux fondés sur le droit international humanitaire) et à l'identification des entités auxquelles leurs violations doivent être imputées. La jurisprudence de la Cour EDH, pas toujours très assurée sur ces questions⁹², en témoigne largement⁹³. Dans le cas spécifique du Haut-Karabagh, la Cour de Strasbourg a néanmoins eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises. De la situation avant la fin de l'occupation en 2023, elle a déduit que « la République d'Arménie a exercé sur la 'RHK' une influence importante et déterminante dès le début du conflit dans le Haut-Karabagh » et que « les deux entités sont hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que cette situation perdure à ce jour ». Dès lors, la « 'RHK' et son administration surviv[ant] grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie », la Cour a considéré que cette dernière exerçait « un contrôle effectif sur le Haut-Karabagh et les territoires avoisinants, y compris le district de Latchin », déclenchant ce faisant l'obligation pour l'Arménie d'y respecter la Convention EDH⁹⁴. Inversement, dépourvue de juridiction sur ce territoire, l'Azerbaïdjan ne pouvait s'y voir reprocher de violation de cet instrument⁹⁵, sauf pour les situations qu'elle demeurait en mesure de contrôler en dépit de la situation d'occupation. La fin de celle-ci en septembre 2023 oblige ce faisant à inverser ce constat : l'Azerbaïdjan ayant recouvré sa pleine souveraineté, c'est à cet État qu'il appartient désormais d'y garantir les droits contenus dans la Convention EDH, comme dans les autres instruments de protection des droits de l'homme auquel il est partie. Or, ces conventions comprennent plusieurs droits dont le respect paraît particulièrement s'imposer dans un contexte *post-conflict*.

2. *Droits protégés*

Comme on le sait, le droit international des droits de l'homme, en tant que *lex generalis*, ne cesse pas de protéger les personnes humaines au cours d'un conflit, et retrouve sa pleine application après la fin des opérations militaires. Ainsi, « dire que

90. V. en ce sens, par ex., l'article 1^{er} de la Convention EDH : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne *relevant de leur juridiction* les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » (nous soulignons).

91. V. en ce sens, par ex., l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international sur les droits civils et politiques : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus *se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence* les droits reconnus dans le présent Pacte » (nous soulignons) ; ou l'article 2, paragraphe 1 de la Convention contre la torture : « Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis *dans tout territoire sous sa juridiction* » (nous soulignons).

92. V., pour un exemple récent relatif à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan, l'affaire *Narayan* dans laquelle la Cour, sans considération pour les questions de droit international humanitaire à l'œuvre, a retenu la juridiction et la responsabilité de l'Azerbaïdjan du fait de tirs opérés par des soldats azerbaïdjanais contre des soldats arméniens, en territoire arménien : Cour EDH, *Narayan and others v. Azerbaijan*, 19 décembre 2023, req. n° 54363/17, et le commentaire de cet arrêt par T. MUSAYEV, « Is the harmonisation of IHL and IHRM eroding ? », *Völkerrechtsblog*, 18 mars 2024.

93. V. notamment les affaires *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, 8 juillet 2004, req. n° 48787/99 et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011, req. n° 55721/07.

94. Cour EDH, *Chiragov*, arrêt précit., § 186.

95. Cour EDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, arrêt du 16 juin 2015, req. n° 40167/06.

la 'fin générale des opérations militaires' est réalisée, c'est-à-dire en définitive que le conflit armé est terminé, et que le droit international humanitaire ne s'applique plus ne signifie pas nécessairement une protection amoindrie »⁹⁶. La requête introduite par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan – puis par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie – devant la Cour internationale de Justice en témoigne parmi d'autres⁹⁷.

Saisie en septembre 2021 sur le fondement de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹⁸, la Cour a rendu en ces affaires pas moins de cinq ordonnances en indication de mesures conservatoires, relatives à la résurgence du conflit depuis l'année 2020. Les deux parties invoquaient à tour de rôle, et principalement, des violations des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR, lesquels interdisent la discrimination et la ségrégation raciales, notamment concernant la jouissance de certains droits, et obligent les États Parties à condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique. Enfin, ces mêmes articles obligent encore les Parties à garantir un accès effectif aux tribunaux pour faire valoir ces droits à celles et ceux qui s'estimeraient victimes de leur violation.

Au-delà des demandes rejetées⁹⁹ et des rappels généraux au respect de la Convention¹⁰⁰, la Cour, tout en reconnaissant que « le droit international humanitaire régit la libération des personnes combattant pour un État qui ont été placées en détention pendant les hostilités avec un autre État »¹⁰¹, a insisté sur le droit des prisonniers de guerre de ne pas subir de traitements discriminatoires et inhumains ou dégradants¹⁰². Elle a encore précisé l'obligation faite à l'Azerbaïdjan de « protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi » et de « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et

96. J. GRIGNON, *L'applicabilité temporelle...*, op. cit., p. 278.

97. V. en particulier les requêtes interétatiques introduites par l'une et l'autre parties devant la Cour EDH, laquelle a été conduite à adopter à plusieurs reprises des mesures conservatoires (« The Court grant an interim measure in the case of Armenia v. Azerbaijan », *Press release issued by the registrar of the Court*, 30 septembre 2020), se bornant généralement à inviter les parties à respecter les articles 2 (droit à la vie) et 3 (droit de n'être soumis ni à la torture, ni aux traitements inhumains ou dégradants) – à l'exception des mesures adoptées le 21 décembre 2022 relatives au corridor de Latchine, beaucoup plus précises, dans lesquelles la Cour demande à l'Azerbaïdjan « to take all measures that are within their jurisdiction to ensure safe passage through the 'Lachin Corridor' of seriously ill persons in need of medical treatment in Armenia and others who were stranded on the road without shelter or means of subsistence » : « European Court decides measures to indicate interim measures in the 'Lachin corridor' », *Press release issued by the Registrar of the Court*, 21 décembre 2022. La Cour a repris des mesures du même type, relatives à l'obligation de respecter les articles 2 et 3 de la Convention, en septembre 2023 : v. « EctHR indicates interim measure against Azerbaijan based on Armenia's request », *Armenpress*, 22 septembre 2023.

98. CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, requête introductive d'instance du 16 septembre 2021 et CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, requête introductive d'instance du 23 septembre 2021.

99. CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021 (ci-après « ordonnance du 7 décembre 2021 (AZ) ») ; CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 février 2023 (ci-après « Ordonnance du 22 février 2023 (ARM) »).

100. Ordonnance du 7 décembre 2021 (AZ) : obligation pesant sur l'Arménie de prendre « toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale » et obligation pour les deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie » ;

101. Ordonnance du 7 décembre 2021 (ARM), § 60.

102. *Ibid.*

autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts »¹⁰³. Enfin, la Cour a également rappelé l'étendue des obligations de l'Azerbaïdjan dans le contexte plus spécifique de la fin de l'occupation et des hostilités actives qui nous intéresse tout particulièrement ici.

La CIJ a jugé en effet que cet État avait l'obligation d'assurer aux résidents du Haut-Karabagh le droit de le quitter – ou d'y retourner – « en toute sécurité, librement et rapidement » ainsi que de « protéger et préserver les documents et registres liés à l'enregistrement, à l'identité, et à la propriété privée » relatifs à ces personnes¹⁰⁴. La Cour, ce faisant, assure la protection des droits des plus de 100 000 Arméniens qui ont fui le Haut-Karabagh depuis septembre 2023, reconnaissant, à l'inverse de ce que plaidait l'Azerbaïdjan, que la fin des hostilités et le rétablissement des voies de circulation ne signifie pas la fin de tout risque de violation des droits fondamentaux, notamment quant au droit de quitter et de retourner dans la région pour les personnes d'origine ethnique arménienne¹⁰⁵. Quant aux personnes concernées, d'une manière ou d'une autre par le conflit, elles peuvent encore prétendre à la qualité de réfugié.

Il faut toutefois distinguer, sur cette question de la protection internationale, deux hypothèses.

Celle, tout d'abord, des résidents du Haut-Karabagh qui ont fui le conflit et la région, mais qui sont de nationalité arménienne : ceux-là peuvent s'établir librement sur le territoire arménien sur le fondement du droit international des droits de l'homme¹⁰⁶, et ne sauraient prétendre à une protection internationale¹⁰⁷.

Celle, ensuite, des personnes de nationalité azerbaïdjanaise, mais d'ethnicité arménienne¹⁰⁸, ayant fui le Haut-Karabagh, vers l'Arménie essentiellement : celles-ci peuvent prétendre à une protection, en premier lieu sur le fondement de la protection temporaire prévue par le droit arménien pour les personnes déplacées de force¹⁰⁹, en second lieu sur le fondement de la Convention de Genève de 1951 – à condition cependant de démontrer une crainte de persécution fondée sur un motif politique, ethnique, religieux, ou d'appartenance à un certain groupe social. La jurisprudence française témoigne de ce que la Convention de 1951 peut être un fondement de protection pour les personnes dans cette situation : elle permet de protéger tant les Azerbaïdjanais craignant des persécutions de la part des autorités

103. *Ibid.*, § 98.

104. CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, ordonnance en indication de mesures conservatoires du 17 novembre 2023, § 74.

105. V. les §§ 54-60 de l'ordonnance du 17 novembre 2023 et « Cour internationale de Justice. Ordonnance du 17 novembre 2023, demande en indication des mesures conservatoires, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* », in N. ALOUPI (dir.), « Chronique de jurisprudence internationale », Note S. GAKIS, *RGDIP* 2023/4, spéc. p. 936.

106. V. en ce sens notamment l'article 12, paragraphe 4 PIDCP : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ».

107. En vertu de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié, celui-ci est réservé aux personnes se trouvant hors de leur pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, de résidence habituelle, et ne pouvant se réclamer de la protection de ce pays d'origine.

108. On sait que la CIJ elle-même fait application, de manière générale, de cette distinction entre nationalité en tant que lien de rattachement à un État, et nationalité comme appartenance à une nation, précisément dans le cadre de l'application de la CIEDR. V. sur ce point CIJ, *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats Arabes Unis)*, arrêt sur les exceptions préliminaires, 4 février 2021, not. § 81, p. 98 : « La Cour observe que la définition de la discrimination raciale figurant dans la convention inclut l'origine nationale ou ethnique'. Ces références à l'origine' désignent, respectivement, le rattachement de la personne à un groupe national ou ethnique à sa naissance, alors que la nationalité est un attribut juridique qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'État et qui peut changer au cours de l'existence de la personne ».

109. UNHCR, « Armenia. UNHCR Emergency Update #7 », 7 novembre 2023.

de leur pays d'origine, du fait par exemple de leur opposition politique au conflit¹¹⁰ ou de leur refus de s'y impliquer militairement¹¹¹, que les Arméniens déserteurs¹¹² ou craignant des persécutions en Arménie en raison de leurs origines azéries¹¹³, et qui auraient quitté leur pays de ce fait.

*

L'évolution de la situation au Haut-Karabagh depuis la fin 2023 offre un exemple, assez singulier dans le paysage international actuel, d'une occupation et d'un conflit armé qui cessent. Sans doute y aurait-il lieu de s'en réjouir si cette paix était l'œuvre d'un mécanisme international pacifique, ayant conduit à la cessation des hostilités par la négociation : il n'en fut rien. Au lieu de la négociation, c'est la pression, humanitaire – par le blocage du corridor de Latchine¹¹⁴ notamment – et militaire qui auront permis à l'Azerbaïdjan de rétablir ce que la communauté internationale ne lui avait, au demeurant, jamais contesté. Le piège territorial s'est refermé – une fois de plus – sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À défaut de celui qu'auraient pu jouer ses institutions, cet épisode récent révèle néanmoins le rôle joué par les règles et mécanismes juridictionnels du droit international. Les frontières temporelles du droit international humanitaire décloisonnent les frontières territoriales de la souveraineté retrouvée : son application et les obligations que déclenche la fin des hostilités assurent, juridiquement à tout le moins, la protection de certains – prisonniers de guerre et personnes détenues en particulier. La ratification du Statut de Rome par l'Arménie pourrait donner à ces obligations – comme à celle de ne pas commettre de génocide¹¹⁵ – une sanction nouvelle dans le cadre de ce conflit, tout comme les arrêts au fond de la CIJ sur l'application de la CIEDR. Car la souveraineté retrouvée l'est sous condition du respect du droit international des droits de l'homme, d'autant plus important que le droit international humanitaire cessera de s'appliquer : le droit au retour, sans discrimination d'origine, consacré par de multiples instruments internationaux, apparaît ici, aux côtés du droit de propriété, comme l'un des principaux. Quand le peuple est pris au piège, il reste encore aux individus quelques interstices où se glisser pour espérer être protégés.

110. V. par ex. CNDA, 20 juillet 2023, *M.Q.*, n° 23013021 : qualité de réfugié pour le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise, en raison de ses craintes découlant de son opposition « au choix des autorités azerbaïdjanaise de perpétuer le conflit dans le Haut-Karabagh ».

111. V. par ex. CNDA, 5 septembre 2017, *M.H.*, n° 16033284 : qualité de réfugié pour le requérant sur le fondement, notamment, de son objection de conscience.

112. V. par ex. CNDA, 20 novembre 2023, *M.K.*, n° 22010250 : qualité de réfugié pour le requérant, de nationalité arménienne, en raison de ses craintes découlant des sanctions appliquées par l'Arménie aux personnes s'étant soustraites à leurs obligations militaires durant le conflit de 2020.

113. V. par ex. CNDA, 26 octobre 2022, *Mme H.*, n° 22044021 : qualité de réfugiée pour la requérante, de nationalité arménienne, en raison de ses craintes de persécutions par « la société arménienne » du fait de ses origines azéries. Dans le même sens, à propos d'une union mixte entre un Arménien et une Azerbaïdjanaise, CNDA, 27 août 2021, *M.G.*, n° 21029234.

114. V. « UN experts urge Azerbaijan to lift Lachin corridor blockade and end humanitarian crisis in Nagorno-Karabagh », *OHCHR*, 7 août 2023.

115. V. « The International Criminal Court could investigate President Aliyev for genocide against the Armenians », *PR Newswire*, 18 avril 2024.